LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-022-2019 Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-08-30

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À RESOLUTE BAY-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Resolute Bay*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Resolute Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-46.
- 2. La définition de « secteur de restriction » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution de « du Nunavut » à « des territoires ».
- 3. Les articles 3 à 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- 3. Le comité se compose de sept personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.
- 4. L'article 7 est modifié par substitution de « trois » à « quatre ».

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-022-2019